

## Arrêt

**n° 188 670 du 20 juin 2017  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 179 507 du 15 décembre 2016.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2017 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 24 mars 2017.

.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 3 avril 2017.

Vu les ordonnances du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017 et du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN (audience du 14 mars 2017) et par Me E. MASSIN (audience du 23 mai 2017), avocats, et C. AMELOOT (audience du 14 mars 2017) et A. E. BAFOLO (audience du 23 mai 2017), attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né le 1 septembre 1997 à Labé. Vous êtes célibataire, de confession musulmane et sympathisant UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée).*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes un sympathisant UFDG depuis août 2015. Le soir du 11 septembre 2015, à la demande d'[E. Y. D.], qui est le président de la section UFDG de Tata 2, vous allez coller des affiches de l'UFDG pour une campagne électorale. Vous et vos compagnons d'affichage êtes surpris par des policiers qui vous arrêtent et vous accusent de manifester la nuit. Ils vous emmènent à la police centrale de Labé et vous y incarcèrent. Vous y restez jusqu'au 14 septembre 2015, date à laquelle vous êtes transférés à la prison centrale de Labé où vous êtes victime de bastonnades tous les jours. Vous y restez deux semaines avant d'être transféré, toujours avec vos compagnons d'affichage, à la prison de Kankan. Là-bas, vous êtes également victime de maltraitements quotidiens. Le 10 octobre 2015, vous profitez d'une sortie pour vous évader en compagnie de votre ami [S. D.] et de [M. D.].*

*Vous quittez illégalement votre pays le 10 octobre 2015 par voie terrestre. Vous passez par le Mali où vous restez deux semaines, puis par le Burkina-Faso et le Niger. Vous restez ensuite 6 mois en Lybie, où vous avez été emprisonné pendant 2 mois. De là, vous traversez en bateau et vous arrivez en Italie fin avril. Le lendemain, vous partez en voiture et vous arrivez le 1er mai 2016 en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile le 3 mai 2016.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être capturé par vos autorités qui vous reprochent d'avoir participé à une manifestation de nuit (Cf. rapport d'audition p.8 et 10). Vous craignez également d'être tué par Amadou Satina Diallo car il vous impute la responsabilité de la mort de son fils [S.] (Cf. rapport d'audition p.8).*

*Dans un premier temps, le Commissariat général considère que votre rôle de sympathisant et vos activités au sein de l'UFDG ne sont pas établis.*

*En effet, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous vous trompez en expliquant la signification de l'acronyme UFDG que vous définissez comme « Union fédéral démocratique de Guinée » (Cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Informations sur le pays, COI focus, Guinée : la situation des partis politiques d'opposition). Au cours de cette même audition, vous déclarez également que le parti UFDG est un parti illégal en Guinée (idem), alors qu'il s'agit d'un parti d'opposition officiel (cf. Informations sur le pays, COI focus, Guinée : la situation des partis politiques d'opposition). Bien que vous ayez rectifié ces deux erreurs lors de votre audition au Commissariat général (Cf. rapport d'audition p.2 et 6), vos erreurs illustrent d'emblée votre manque de connaissances au sujet du parti. Ajoutons à cela qu'invité à plusieurs reprises à fournir un maximum d'informations sur l'UFDG, vous restez général dans vos propos et vous vous limitez à répondre que c'est un parti qui « prend l'opinion publique » que son leader est [C. D. D.] (notons que vous faites une erreur en écrivant son nom avant de la corriger) (Cf. rapport d'audition p.5). Relancé sur le sujet, vous ajoutez que la base du parti est située à Labé et que le vice-président est le Dr [F. O. F.] (idem).*

Plus tard, vous ajoutez que le siège du parti est à Kouroula, que le député de votre région est [C. B.] et que le symbole du parti est la couleur jaune du soleil et la couleur du baobab (Cf. rapport d'audition p.6). Le peu d'informations que vous êtes à même de fournir illustre à nouveau votre manque de connaissance du parti. Vous n'avez également pas été en mesure de démontrer votre connaissance du programme du parti en vous limitant à dire qu'« ils se battent pour le développement de la Guinée », « une Guinée meilleure » (Cf. rapport d'audition p.5). De même, invité à deux reprises à donner le noms de membres de votre section UFDG, vous ne pouvez que citer le nom du président de la section, [E. Y. D.] et celui de la secrétaire, [K. D.] (Cf. rapport d'audition p.6), montrant à nouveau votre manque de connaissance de l'UFDG et, dans ce cas-ci, de la section à laquelle vous dites appartenir. Notons ensuite, que lorsqu'il vous est demandé à quelle section du parti vous appartenez, vous ne comprenez pas le terme section de parti et lorsque la signification vous en est expliquée, vous demeurez imprécis et répondez en parlant du quartier de Tata 2 (idem). A cette nouvelle imprécision, qui illustre votre manque de connaissance de l'organisation du parti, s'ajoute le fait que vous fournissez une carte de membre de l'UFDG sur laquelle il est indiqué que vous faites partie de la fédération de Labé, section Labé 3 et que donc, vous auriez dû être capable de répondre à cette question.

Aussi, il semble invraisemblable que votre parti ne vous autorise pas à participer aux réunions parce que vous êtes un sympathisant sans expérience, d'autant plus que le parti vous confie la mission d'aller coller des affiches (Cf. rapport d'audition p.5). Il semble également invraisemblable, dans ce cas, que le parti fournisse des cartes de membre alors qu'il ne vous considère pas comme tel (idem). Invité à clarifier la situation à ce sujet, vous demeurez vague et dites que les membres et les sympathisants ont tous les mêmes cartes (idem).

La somme des incohérences et des invraisemblances de votre récit d'asile au sujet de votre rôle de sympathisant UFDG additionnée à votre manque de connaissances du parti, ne permettent pas de considérer votre militantisme politique comme établi.

Aussi, le Commissariat général considère que vos déclarations imprécises et inconstantes quant au nombre de personnes arrêtées et enfermées avec vous, ne permettent pas de considérer votre arrestation, liée à votre rôle pour l'UFDG, comme établie.

Vous déclarez dans un premier temps que lors de votre arrestation, vous êtes au nombre de 4 colleurs d'affiches à vous faire emmener à la police centrale de Labé (Cf. rapport d'audition p.10). Par la suite, vous êtes à plusieurs reprises hésitant et imprécis quant au nombre de personnes arrêtées et détenues avec vous (Cf. rapport d'audition p.12-14). Soulignons également que lorsque vous êtes amené à parler de vos codétenus à la prison centrale, vous ne mentionnez pas Grand Bah alors que celui-ci était incarcéré avec vous (Cf. rapport d'audition p.17). Ces imprécisions et ces inconstantes dans votre récit quant au nombre de personnes arrêtées et enfermées avec vous continuent de conforter le Commissariat général dans sa décision.

Ensuite, le Commissariat général estime que vos propos concernant votre premier lieu de détention ne reflètent pas la réalité d'un vécu carcéral de votre part.

Invité à parler de votre détention à la police centrale de manière détaillée, vous vous contentez de dire que les policiers vous ont donné des travaux de ménage, qu'ils vous remettent ensuite en cellule, qu'ils ne vous ont pas frappé, qu'ils vous ont interrogé le lundi et qu'ils vous ont demandé de signer un document stipulant que vous aviez participé à une manifestation de nuit ; document que vous avez refusé de signer, propos que vous aviez déjà tenus dans votre récit libre (Cf. rapport d'audition p.10 et 14). Exhorté à parler de vos journées en prison, vous vous limitez à répéter ce que vous aviez dit au sujet de votre période de détention et des personnes présentes en cellule avec vous (Cf. rapport d'audition p.14-15). Invité à en dire davantage, vous n'avez rien ajouté (Cf. rapport d'audition p.15). Vous n'avez pas non plus été en mesure de décrire un événement qui vous aurait marqué lors de cette détention. En effet, lorsque cette question vous est posée, vous vous contenté de répondre par la négative (idem). Enfin, lorsqu'il vous a été demandé de décrire les tenues de vos gardiens, vous êtes resté laconique et très confus dans vos propos : « Dans leur tenue, il y a quelque chose qui ressemble à des galons. La tenue est kaki, non gris, ça ressemble un peu au beige. D'autres portaient des tenues de couleur vert foncé » (idem). Ainsi, le Commissariat général constate que vos propos laconiques et imprécis ne reflètent pas de vécu carcéral et donc, considère que votre première détention n'est pas établie.

*Outre le fait que votre première détention n'est pas établie et que, de facto, les détentions subséquentes ne le sont pas non plus, vous n'avez pas non plus été en mesure de convaincre le Commissariat général de votre vécu carcéral pour votre deuxième lieu de détention.*

*Il vous est demandé de parler avec force détails de votre incarcération dans votre deuxième lieu de détention (Cf. rapport d'audition p.15), à cela vous répondez qu'on vous avait enfermé dans une cellule avec 10 autres personnes et que tous les matins, vous étiez réveillés et emmenés les uns après les autres pour être frappés avant de vous reconduire en cellule. Exhorté à produire davantage d'éléments sur votre incarcération, vous vous bornez à répéter vos propos (idem). Aussi, lorsqu'il vous est demandé de relater une journée type au cours de cette détention (Cf. rapport d'audition p.17), vous répétez à nouveau la manière dont on vous frappait tous les matins avant d'ajouter que les gardiens vous envoyaient parfois chercher de l'eau et que le reste du temps vous vous asseyez en cellule seul ou avec vos amis (idem). Invité à en dire plus, vous répondez par la négative (idem). Ensuite, alors que vous êtes resté en détention à la prison centrale de Labé 14 jours, lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises de parler avec force détails de vos codétenus, vous vous limitez de dire que vous étiez souvent avec [S.] et Jose car vous êtes du même quartier, qu'un des codétenus était appelé Doyen car il était le plus ancien, que celui-ci se disait innocent, mais qu'il ne voulait pas expliquer les raisons de sa présence en prison et que vous parliez rarement car vous n'aviez pas le droit à la parole (Cf. rapport d'audition p. 16-17). Invité à fournir d'autres informations sur vos codétenus, vous répondez par la négative (Cf. rapport d'audition p. 17). Alors que vous déclarez vous trouvez en cellule avec 10 autres codétenus, le Commissariat général ne peut pas se contenter du peu d'informations fournies à ce sujet. Il vous est ensuite demandé de décrire « Doyen » physiquement et vous vous contentez de dire qu'il est long, avec le teint clair, le visage souvent fermé et qu'on ne le voit pas sourire (idem). L'officier de protection vous a demandé d'en dire davantage et vous avez répondu que c'était tout ce que vous aviez à dire (idem). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de décrire un événement marquant qui aurait eu lieu lors de ces deux semaines de détention, vous demeurez particulièrement général dans vos propos (Cf. rapport d'audition p.16) et lorsque la question vous est reposée en vous demandant de vous concentrer sur un événement particulier, vous répondez : « non » (idem), ce qui reflète à nouveau d'un manque de vécu de votre part. Enfin, vous n'avez pas non plus été en mesure de donner le nom de la personne responsable de la prison (Cf. rapport d'audition p.17). Sachant qu'il s'agit ici d'une détention de deux semaines, dans une cellule où vous êtes resté avec les mêmes personnes (Cf. rapport d'audition p.16), le Commissariat général considère que vous n'avez pas été à même de fournir suffisamment d'éléments pour le convaincre de votre vécu carcéral à la prison centrale de Labé.*

*De plus, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre incarcération dans le troisième lieu de détention.*

*En effet, à la question de parler de votre incarcération dans ce troisième lieu de détention, vous répétez à nouveau que vous vous faisiez battre tous les matins, avant d'ajouter qu'on vous demandait de définir « UFDG » et que l'on vous battait, ou non, en fonction de votre réponse (Cf. rapport d'audition p.18). Invité, plus loin, à décrire une journée type en détention, vous vous limitez à répéter les propos que vous aviez tenus pour parler de votre détention (Cf. rapport d'audition p.19). Exhorté à en dire davantage, vous répondez : « non » (idem). L'officier de protection vous a ensuite demandé de décrire le lieu de détention dans lequel vous avez passé deux semaines à Kankan, vous répondez que c'est un vieux bâtiment, que la toiture est faite de pierres superposées, que votre cellule était comme une petite chambre dans laquelle vous dormiez par terre et qu'il y avait un endroit comme un « magasin » dans lequel vous faisiez vos besoins. Il vous est alors demandé de donner plus de détails sur votre lieu de détention et vous expliquez que vous ne pouvez rien dire de plus car vous sortiez rarement, avant d'ajouter que vous sortiez tous les matins pour être battu, mais que vous ne voyez pas derrière (Cf. rapport d'audition p. 18). Enfin, il vous est à nouveau demandé de parler d'un événement marquant au cours de ces deux semaines en prison, vous demeurez général et laconique et dites que vous ne pouvez pas parce que tous les trois vous aviez le même horaire et que le seul moment où vous étiez séparé, c'est quand on venait vous chercher pour vous frapper (idem). Vos propos, à nouveau lacunaires et imprécis tant au sujet de la description de la prison de Kankan que d'événements marquants ayant eu lieu au cours de cette troisième détention, terminent de conforter le Commissariat général dans sa décision.*

*Enfin, le Commissariat général ne considère pas votre crainte vis-à-vis d'Amadou Satina Diallo comme plausible.*

*Vous déclarez craindre qu'[A. S. D.] ne vous tue et ne fasse emprisonner votre famille car il vous reproche la mort de son fils lors de votre voyage pour fuir la Guinée (Cf. rapport d'audition p.8-9). Or, comme démontré ci-dessus, le Commissariat général remet en cause votre militantisme pour l'UFDG, votre arrestation et les trois périodes de détention subséquentes. Considérant également que son fils est étroitement lié à vos problèmes et à votre récit d'asile, le Commissariat général ne peut donc pas considérer comme crédible votre crainte vis-à-vis d'[A. S. D.], car il considère que celle-ci est une conséquence des événements précités et qui ont été considérés comme non établis par le Commissariat général.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte de membre de l'UFDG (cf. farde des documents, doc.1). Cette carte tend à démontrer votre adhésion au parti politique UFDG. Or le Commissariat général constate que la carte que vous présentez est incomplète, non signée et ne peut donc suffire à établir votre militantisme politique, vu vos déclarations à ce sujet. Vous remettez également une attestation écrite par le viceprésident de l'UFDG, [F. O. F.], stipulant que vous êtes un militant UFDG (cf. farde des documents, doc.2). Selon les informations à la disposition du Commissariat général (cf. Informations sur les pays, COI focus, Guinée : attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée) le document, pour qu'il soit authentique, doit comporter le cachet de vice-président de l'UFDG, mais aussi, son cachet personnel, qui est à sec. Or, le Commissariat général se voit ici forcé de constater qu'il n'y a aucune trace visible de ce cachet sur la copie de ce document que vous présentez et ne peut, dès lors, pas se prononcer sur son authenticité. Enfin, vous fournissez deux documents médicaux (cf. farde des documents, doc. 3 et 4), ceux-ci attestent respectivement de la présence de cicatrices sur votre corps et d'un problème oculaire, éléments qui ne sont pas contestés dans cette décision. Toutefois, le Commissariat général reste dans l'ignorance des causes et des circonstances de ces cicatrices et de ce problème oculaire. Par conséquent, ces documents ne permettent en aucun cas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (Cf. rapport d'audition p.23).*

*Par conséquent, le Commissariat général considère que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et que, donc, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.

3.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

#### 4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- une copie de la carte de membre UFDG du requérant ;
- une copie de l'attestation du vice-président de l'UFDG, F. O. D., datée du 20 juin 2016.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 29 novembre 2016, la partie requérante dépose les documents suivants :

- l'original de la carte de membre de l'UFDG du requérant ;
- l'original de l'attestation du vice-président de l'UFDG, F. O. D., datée du 20 juin 2016;
- l'original de la carte de membre de l'UFDG Belgique pour l'année 2016 du requérant.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 14 mars 2017, la partie requérante dépose les documents suivants :

- une copie de la carte de membre de l'UFDG Belgique pour l'année 2017 du requérant ;
- une attestation du secrétaire général de l'UFDG Belgique, B. Y., datée du 9 mars 2017.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 22 mai 2017, la partie requérante dépose le document suivant :

- une attestation de M. C. B., député uninominal, datée du 15 avril 2017.

4.5. Le Conseil observe que la copie de la carte de membre UFDG du requérant et la copie de l'attestation du vice-président de l'UFDG, F. O. D., datée du 20 juin 2016 font déjà partie du dossier administratif et qu'ils sont, à ce titre, pris en considération. Quant aux autres documents, ils répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif.

5.8. S'agissant de l'implication politique du requérant au sein de l'UFDG, le Conseil, au vu des documents produits (cartes de membre, attestation du vice-président de l'UFDG et du secrétaire général UFDG Belgique) et des déclarations du requérant, estime que celle-ci est établie à suffisance. S'agissant plus particulièrement de l'attestation du vice-président de l'UFDG, le Conseil constate que ce document est conforme aux informations générales déposées par la partie requérante ( COI Focus-Guinée- Attestations de l'union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à savoir qu'il est signé par un vice-président, F. O. F., qu'il comporte le cachet de vice-président de l'UFDG, mais également le cachet sec de ce dernier. Le Conseil observe également qu'il ressort de ces informations que F. O.F. est un des deux vice-présidents de l'UFDG habilités à signer ce type de document, le président, C. D. D., ne signant quant à lui que très rarement, voire jamais ce type d'attestation.

5.9. Par ailleurs, le Conseil constate que l'arrestation du requérant alors qu'il était occupé à coller des affiches de l'UFDG n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse et estime, quant à lui, à la lecture des déclarations du requérant que cet événement est établi à suffisance.

Le Conseil constate en outre que les déclarations du requérant concernant les lieux, ainsi que les conditions de son incarcération dans trois lieux de détentions sont détaillées, précises et empreintes d'un sentiment de vécu .

Par ailleurs, le Conseil observe que lors de l'audience du 23 mai 2017, la partie requérante dépose un document émanant de M. C. B., député uninominal, qui confirme l'appartenance et le militantisme du requérant au sein de l'UFDG, mais également les déclarations du requérant quant à son arrestation dans les conditions telles que décrites par le requérant, ainsi que son incarcération dans trois lieux de détentions- au commissariat central de Labé, la prison centrale de Labé et la prison civile de Kankan- entre le 11 septembre et le 10 octobre 2015.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que l'incarcération du requérant au sein de la police centrale de Labé puis de la prison centrale de Labé et enfin à la prison de Kankan est établie à suffisance.

5.10. Le Conseil estime que les seuls développements qui précèdent suffisent amplement pour parvenir à la conclusion que le requérant entretient effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en Guinée, persécution qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques au sens de l'article 48/3 §4 e) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN